

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société BMC  
Commune de BRESLES (60510)**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'article L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

Vu le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :

[...]

*Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :*

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;*
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;*
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.*

*L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.*

Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

[...]

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation délivrés les 4 février 2005 et 21 juillet 2010 à la société BMC pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune de Bresles, situé Zone industrielle La Couturelle ;

Vu l'article IX.4.1 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2005 susvisé qui dispose :

– « [...] – les portes communicantes entre les cellules elles-mêmes, entre les bâtiments spécifiques eux-mêmes, et entre les cellules et les bâtiments, doivent être coupe-feu de degré 2 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules ; la fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles » ;

Vu l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 susvisé qui dispose :

– « [...]En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant suite à la visite d'inspection du 25 septembre 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 25 septembre 2024, l'inspection a constaté les faits suivants :

– Absence de document pouvant attester que les ouvertures dans les murs respectent le caractère coupe-feu deux heures (E 120) ;  
– Absence d'éléments permettant de justifier que la mise en œuvre des équipements qui ont un caractère coupe-feu deux heures (EI 120) a été réalisée dans les règles de l'art ;  
– Absence d'éléments permettant de justifier du bon fonctionnement des portes coupe feu en cas de détection incendie ;  
– Absence de contrat ou tout autre document permettant de justifier de la disponibilité de l'organisme choisi et des prestations réalisées pour mener les premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident sur site ;

2. Ces constats constituent respectivement un manquement aux dispositions :

– de l'article IX.4.1 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2005 susvisé ;  
– l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 susvisé ;  
– du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

– L'absence de caractère coupe feu (E 120) des ouvrants et le défaut de leur bonne mise en œuvre (EI 120) peut engendrer, en cas d'incendie, des conséquences plus importantes sur l'environnement ;  
– L'absence d'asservissement entre la détection et la fermeture des ouvrants est de nature à agraver les conséquences d'un départ de feu ;  
– L'absence de société pouvant réaliser dans les meilleurs délais les premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident est de nature à retarder la gestion d'une éventuelle pollution en cas d'accident ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BMC de respecter les prescriptions et dispositions de l'article IX.4.1 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2005, de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 et du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1 :

La société BMC, exploitant une installation de stockage et d'entreposage de produits de grande consommation sur son site de Bresles, Zone industrielle La Couturelle, est mise en demeure de respecter, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles ou point suivants :

- l'article IX.4.1 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2005 susvisé, en transmettant les documents attestant que les ouvertures dans les murs respectent le caractère coupe-feu deux heures (EI 120) et qu'elles ont été mises en œuvre dans les règles de l'art afin d'assurer le caractère EI 120 ;
- l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 susvisé, en transmettant les éléments permettant de préciser l'état de fonctionnement des portes coupe feu du site de Bresles (détection, mise en œuvre et fonctionnement des portes coupe-feu...) et notamment l'asservissement à la détection incendie ;
- du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en transmettant un contrat ou tout autre document permettant de justifier de la disponibilité de l'organisme choisi et des prestations réalisées dans le cadre des premiers prélèvements environnementaux suite à un accident.

### Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 II du Code de l'environnement.

### Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Bresles pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bresles fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'Etat dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le préfet peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

#### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Bresles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 DEC. 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

#### **Destinataires :**

Société BMC

Le maire de Bresles

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France